



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 74, DU 10 NOVEMBRE 2011

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique Publications

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

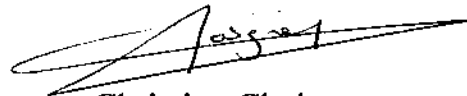
Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial n° 74 des actes administratifs de la
préfecture du 10 novembre 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture
: www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 10 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif



Christian Chaigneau

SOMMAIRE

I ARRETES.....page 1

SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat

- Arrêté SG/MICCSE n° 2011-117, du 4 novembre 2011, portant délégation de signature à Mme Danielle BLANDEL, chef du service des ressources et de la logistique.....3
- Arrêté SG/MICCSE n° 2011-118, du 4 novembre 2011, portant délégation de signature à M. Gilles TOURPIN, administrateur des finances publiques, en matière d'ordonnancement secondaire.....7
- Arrêté SG/MICCSE n° 2011-119, du 4 novembre 2011, portant délégation de signature à M. Lucien ARLERI, directeur du service régional de police judiciaire d'Angers.....11

SOUS PREFECTURE DE SAUMUR

- Arrêté n° 2011-115, du 20 octobre 2011, portant modification des compétences de la Communauté de communes du canton de Noyant.....13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté SG/MAP/N° 2011/401, du 9 novembre 2011, portant décision de création du comité technique.....15
- Arrêté SG/MAP/N° 2011-402, du 9 novembre 2011, portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....17

Service d'Economie Agricole

- Arrêté SG/MAP n° 2011-396, du 4 novembre 2011, fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2011.....19

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

- Arrêté SRGC/TICSR 2011-068, du 7 novembre 2011, portant réglementation de la circulation sur l'A 87 rocade est, dans le cadre de travaux.....21
- Arrêté modificatif SRGC/TICSR 2011-068 bis, du 8 novembre 2011, portant réglementation de la circulation sur l'A 87 rocade est, dans le cadre de travaux.....25

Service Urbanisme Aménagement et Risques

- Arrêté SG/MAP n° 2011-395, du 4 novembre 2011, portant approbation de la carte communale de Bourg L'Evêque.....29

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté SG/MAP/N° 2011/403, du 9 novembre 2011, portant décision de création du comité technique.....31
- Arrêté SG/MAP/N° 2011-404, du 9 novembre 2011, portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....33

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté SG/MAP/N° 2011/399, du 9 novembre 2011, portant décision de création du comité technique.....35

- Arrêté SG/MAP/N° 2011-400, du 9 novembre 2011, portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....37

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASH/595/2011/49, du 3 octobre 2011, portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Longué Jumelles.....39

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

France Domaine

Conventions d'utilisation concernant la mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires d'immeubles :

- N° 049-2010-0038, du 7 octobre 2011, à La Bohalle.....41
- N° 049-2010-0039, du 7 octobre 2011, à La Daguinière.....47
- N° 049-2010-0040, du 7 octobre 2011, à La Ménitré.....53
- N° 049-2010-0041, du 7 octobre 2011, aux Rosiers sur Loire.....59

- N° 049-2010-0042, du 7 octobre 2011, à Saint Mathurin sur Loire.....65
- N° 049-2010-0043, du 7 octobre 2011, à Saint Clément des Levées.....71
- N° 049-2010-0044, du 7 octobre 2011, à Saumur.....77
- N° 049-2010-0045, du 7 octobre 2011, à Saint Martin de la Place.....83

- N° 049-2010-0046, du 7 octobre 2011, à Varennes sur Loire.....89
- N° 049-2010-0047, du 7 octobre 2011, à Villebernier.....97
- N° 049-2011-0048, du 14 octobre 2011, à Saint Clément des Levées.....103

II AUTRES.....page 111

Centre hospitalier intercommunal « Lys Hyrôme », de Chemillé-Vihiers

Avis de recrutement

- Concours interne infirmier, 1 poste de jour.....113
- Recrutement sans concours de 14 postes d'aides soignants.....117

AGENCE REGIONALE DE SANTE DT 53

EHPAD La Pérelle, à Landivy, 53

- Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier de la Fonction Publique Hospitalière.....119

I - ARRETES



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
SECRETARIAT GENERAL**

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État
Arrêté SG/MICCSE n° 2011-117

**Délégation de signature à Mme Danielle BLANDEL,
Chef du service des ressources et de la logistique.**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n°2004-452 du 18 juin 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-054 bis du 1er février 2010, relatif à l'organisation de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2011-019 du 17 janvier 2011 donnant délégation de signature à Mme Danielle BLANDEL, chef du service des ressources et de la logistique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Danielle BLANDEL, attachée principale, chef du service des ressources et de la logistique, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions, y compris les télégrammes, entrant dans les attributions du service, à l'exclusion des pièces portant décision, des rapports adressés aux administrations centrales et au directeur départemental des finances publiques ;
- la gestion administrative et financière des centres de coût du bureau des ressources humaines, du bureau des opérations budgétaires, du bureau de l'action sociale et du bureau de la logistique, à l'exclusion des rapports adressés aux administrations centrales, des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires et au président du conseil général ;
- la validation des engagements juridiques et des demandes de paiement pour les dépenses des programmes dont la gestion est assurée sur la plate-forme Chorus de la préfecture 49 placée sous sa direction et dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- les bons de commande de l'ensemble du périmètre des dépenses de la préfecture, à l'exclusion des commandes de véhicules et des dépenses supérieures à 10 000 € ;
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, rattachés au BOP 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale ;
- les arrêtés portant attribution individuelle de secours ;
- tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures ;
- les arrêtés autorisant le temps partiel ;
- les autorisations de déplacement des personnels techniques ;
- les pièces annexes et ampliations des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle BLANDEL, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} ci-dessus, sera exercée par M. Michel GARON, attaché, chef du bureau du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Danielle BLANDEL et de M. Michel GARON, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Danielle VANNIER, attachée, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Danielle VANNIER, attachée, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus, et au directeur départemental des finances publiques ;
- tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures ;
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire rattachés au BOP 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale ;
- les pièces annexes et ampliations des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle VANNIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- . M. Michel GARON, attaché, chef du bureau du budget ;
- . Mlle Karen GISNEAU secrétaire administrative de classe normale ;
- . Mme Monique HEULIN, attachée, conseiller mobilité-carrière et animatrice de formation.

Délégation de signature est donnée à Mme Lionelle GUYOT-BOCAHUT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de l'action sociale, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans le domaine de l'action sociale, à l'exclusion des pièces portant décisions et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur départemental des finances publiques ;
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire rattachés au BOP 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale ;
- les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux.

Délégation de signature est donnée à Mme Monique HEULIN, attachée, conseiller mobilité-carrière et animatrice de formation, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans son domaine d'activité, à l'exclusion des pièces portant décisions et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur départemental des finances publiques ;
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits liés à la formation.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel GARON, attaché, chef du bureau du budget, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau du budget, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur départemental des finances publiques ;
- en sa qualité d'adjoint au responsable de la plate-forme Chorus de la préfecture 49, il est chargé de la validation des engagements juridique et des demandes de paiement pour les dépenses des programmes dont la gestion est assurée sur la dite plate-forme avec l'outil Chorus et dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- la gestion administrative et financière du centre de coût du bureau du budget à l'exclusion des commandes supérieures à 2 000 € ;
- les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Michel GARON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Danielle VANNIER, attachée, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, sauf pour ce qui concerne les validations dans l'outil CHORUS, car elle ne dispose pas des habilitations requises.

Délégation de signature est donnée aux agents de la plate-forme CHORUS :

- Sonia GRIMAUD, adjoint administratif de 1ère classe
 - Frédérique BADEY, adjoint administratif principale de 2ème classe
 - Florent COSNEAU, adjoint administratif de 1ère classe
- à l'effet de saisir les engagements juridiques, les engagements des tiers et les titres de perception, la certification du service fait et la saisie des demandes de paiement pour les dépenses des programmes dont la gestion est assurée sur la plate-forme avec l'outil Chorus et dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick PILET, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau du budget et référent Chorus :

- en cette qualité, il est chargé de la validation des engagements juridiques et des demandes de paiement pour les dépenses des programmes dont la gestion est assurée sur la dite plate-forme avec l'outil Chorus et dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël EYCHIENNE, contrôleur des services techniques de classe supérieure, chef du bureau de la logistique et du courrier, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions relatives aux attributions du bureau, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur départemental des finances publiques ;
- la gestion administrative et financière du centre de coût du bureau, à l'exclusion des commandes supérieures à 200 € ;
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël EYCHENNE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Christian CHAIGNEAU, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 7:

L'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2011-019 du 17 janvier 2011, donnant délégation de signature à Mme Danielle BLANDEL, chef du service des ressources et de la logistique, est abrogé.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 novembre 2011



Richard SAMUEL



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
SECRETARIAT GENERAL
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État
Arrêté SG/MICCSE n° 2011-118

Délégation de signature à M. Gilles TOURPIN
Administrateur des Finances Publiques, directeur
du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale
des finances publiques de Maine-et-Loire.
en matière d'ordonnancement secondaire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, notamment en son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2010 définissant le périmètre V6 des recettes non fiscales civiles ou militaires gérées sous chorus ;

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de Monsieur Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 06 décembre 2010 portant nomination de M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale de Maine-et-Loire.

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n° 311 - « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local – expérimentations Chorus »
- n° 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 318 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus) »
- n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'État »
- n° 723 - « Contribution aux dépenses immobilières »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses sur les titres 2, 3 et 5.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles TOURPIN, administrateur des finances publiques, à effet de signer, en sa qualité d'ordonnateur secondaire, les titres de recettes non fiscales exclues du périmètre Chorus V6, notamment :

- les recettes perçues en droits au comptant telles que les timbres fiscaux, les permis de chasser (ainsi les permis de chasser sont des recettes fiscales correspondant à la spécification palier 179.952),
- les recettes sur titres telles que les chèques impayés de timbres fiscaux, de cartes grises ou autres, de régies de recettes, les reversements suite à remboursements et dégrèvements des impôts d'Etat et impôts locaux des programmes 200 et 201.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet de Maine-et-Loire :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 4 :

M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-471 du 16 décembre 2010 donnant délégation en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gilles TOURPIN, administrateur des finances publiques, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 4 novembre 2011



Signé, Richard SAMUEL



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/MICCSE n° 2011-119

Délégation de signature à M. Lucien ARLERI,
directeur du service régional de police judiciaire d'Angers

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret du président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 6 octobre 2011, nommant M. Lucien ARLERI, commissaire divisionnaire de police, directeur du service régional de police judiciaire à Angers, à compter du 10 octobre 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée à M. Lucien ARLERI, commissaire divisionnaire de police, directeur du service régional de police judiciaire (SRPJ) à Angers, à l'effet de signer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels administratifs, techniques, actifs et de service de catégorie C de la police nationale placés sous son autorité.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2009-1599 du 14 décembre 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre BESSON, commissaire divisionnaire, directeur du service régional de police judiciaire (SRPJ), est abrogé.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service régional de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 4 novembre 2011

Signé : Richard SAMUEL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAUMUR

SP-SAUMUR-FV

Com Com Noyant-Transfert navettescolairepiscine

ARRETE

n° 2011-115

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L. 5211-1 et suivants,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005,

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 30 août 2010 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA en qualité de sous-préfet de SAUMUR,

Vu l'arrêté SG/MAP n°210-328 du 28 septembre 2010 portant délégation de signature de M. Abdel-Kader GUERZA Sous-Préfet de SAUMUR,

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n°917 du 29 novembre 2000 modifié portant création de la Communauté de Communes de la région de Noyant,

Vu la délibération du 16 juin 2011 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Noyant sollicite l'actualisation de ses compétences,

Vu les délibérations favorables des communes

de Auverse du 28 juillet 2011

de Breil du 20 juillet 2011

de Broc du 27 juillet 2011

de Chalennes sous le Lude du 30 juin 2011

de Chavaignes du 17 juin 2011
de Chigné du 6 juillet 2011
de Genneteil du 21 juillet 2011
de Lasse du 21 juillet 2011
de Linières Bouton du 23 septembre 2011
de Meigné le Vicomte du 4 juillet 2011
de Méon du 20 septembre 2011
de Noyant du 7 juillet 2011
de Parçay-les-Pins du 20 juillet 2011
de la Pellerine du 22 juillet 2011

en faveur du changement de statut proposé ,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Denezé-sous-le-Lude,

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales : "le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable",

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à la mise en oeuvre de la modification souhaitée par les collectivités locales,

ARRETE

ARTICLE 1 : *L'article 11 de l'arrêté préfectoral D3- 2000 n° 917 du 29 novembre 2000 modifié sus-visé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les compétences de la Communauté de Communes du Canton de Noyant.(..):*

*est inséré au sein du bloc de compétence facultative
"Politique en faveur de l'Enfance et de la Jeunesse"
un sixième alinéa : "organisation et financement d'un service de navette pendant le temps scolaire pour les élèves des écoles maternelles et primaires se rendant à la piscine intercommunale de Noyant".*

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le Président de la Communauté de Communes du Canton de Noyant, les maires des communes intéressées, M le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Saumur, le 20 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saumur,

Abdel- Kader GUERZA

014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des
territoires
SG/MAP/N° 2011- 401

**Arrêté préfectoral portant décision de création du comité technique
de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1

Il est créé auprès du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire un comité technique ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

.../...

Article 2

La composition du comité technique visé à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

Le directeur départemental ou son adjoint.

Le secrétaire général ou son adjoint.

b) représentants du personnel :

10 membres titulaires et 10 membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11, alinéa 2, du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 3

L'arrêté préfectoral SG/MAP/N° 2010-001 portant décision de création du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire et qui sera affiché au siège de la direction.

Fait à Angers, le **- 9 NOV. 2011**

Le préfet,



Richard SAMUEL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
SG/MAP/N° 2011- 402

Arrêté préfectoral portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de Maine et Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982

VU l'arrêté du 17 juin 2010 du Premier ministre fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel,

ARRETE

Article 1er

Il est créé auprès du comité technique de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionné à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

- Représentants de l'administration :

Le directeur départemental ou son adjoint.

Le secrétaire général ou son adjoint

- Représentants du personnel :

7 membres titulaires et 7 membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

- Le médecin de prévention ;

- L'assistant de prévention.

Article 3

L'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-463 du 16 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires de Maine et Loire est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Maine et Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché au siège de la direction.

Angers, le - 9 NOV. 2011

Le Préfet,



Richard SAMUEL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service d'Economie Agricole

SG/MAP n° 2011-256

ARRETE

**fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages
pour l'échéance du 1er novembre 2011**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'article R.411-5 du Code Rural,

VU les arrêtés préfectoraux, SG/BI n° 88-284 du 15 avril 1988, SG/BI n° 91-14 du 7 janvier 1991 et SG/BCA n° 97-2149 du 29 octobre 1997 modifié par l'arrêté SG/MAP n° 2011-190 du 27 octobre 2011,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 18 octobre 2011,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1er

Les cours moyens des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2011 sont fixés ainsi qu'il suit :

Selon l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997

DENREES	Echéance annuelle au 01/11/2011 e/HL
ANJOU BLANC	79
ANJOU ROUGE	133
ANJOU VILLAGES	146
SAUMUR BLANC	97
SAUMUR ROUGE	107
SAUMUR CHAMPIGNY	198
ROSE D'ANJOU	91
CABERNET D'ANJOU	127
COTEAUX DU LAYON	220
COTEAUX DU LAYON VILLAGES	242
CRUS	286
MUSCADET	81
VDQS COTEAUX D'ANJOU	81
VDQS GROS PLANT	64
VINS DE PAYS Chardonay	81
VINS DE PAYS BLANCS hors Chardonay	75,55
VINS DE PAYS ROUGES ET ROSES	71
VINS DE TABLE	36

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **04 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2011-068

*Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 rocade est
dans le cadre des travaux liés aux travaux d'urgence de reprise de chaussée*

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 modifié et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-200 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté SG/MAP/n° 2010-003 du 4 janvier 2010 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et à ses collaborateurs, et notamment l'article A2b1.
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier du 26/10/2011,
- VU l'arrêté n° 2011-AC-0560 en date du 07/11/2011 du Conseil général relatif aux dispositions de circulation de la RD 323 pendant les travaux ASF de la phase 3,
- VU l'avis de la commune d'Angers
- VU l'avis du Conseil général de Maine et Loire

VU l'avis de la commune de Saint Barthélémy d'Anjou

VU l'avis de la commune d'Ecouflant

VU l'avis de la société COFIROUTE

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de rabotage et de mise en œuvre d'enrobés,

ARRETE

Article 1

Afin de procéder au rabotage de la chaussée, de la mise en place d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume et à l'application d'enrobés, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Phase 1

Pendant les nuits du :

- Lundi 7 Novembre au Mardi 8 Novembre 2011, entre 21h00 et 5h00 du matin,
- Mardi 8 Novembre au Mercredi 9 Novembre 2011, entre 21h00 et 5h00 du matin,
- Mercredi 9 Novembre au Jeudi 10 Novembre 2011, entre 21h00 et 5h00 du matin,

la section courante sera fermée à la circulation entre le PK4.250 et le PK4.700 dans le sens 1, la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°17 (Saumur) sera fermée, la voie d'accès (au niveau de l'échangeur n° 18 a) provenant de la route d'Angers sera fermée, une sortie obligatoire à l'échangeur n°17 (Saumur) sera mise en place.

1. La circulation venant de l'A87 REA sera déviée par la sortie n°17 Saumur, dans la commune de Saint Barthélémy d'Anjou par la rue du Bois Rinier, le boulevard de la Chanterie et la rue des Portières puis, dans la commune d'Angers, par le boulevard Gaston Birgé pour rejoindre la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°18a Angers-Est où la direction sera retrouvée.

2. La circulation venant du RD347 sera déviée par l'A87 REA direction Paris, puis par la sortie n°16 (Le Plessis Grammoire), par la rue de la Romanerie, par l'Avenue Victor Chatenay puis par le boulevard Gaston Birgé pour rejoindre la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°18a Angers-Est où la direction sera retrouvée.

Phase 2

Pendant la nuit du Lundi 14 Novembre au Mardi 15 Novembre 2011, entre 21h00 et 5h00 du matin,

la section courante sera fermée à la circulation entre le PK4.850 et le PK4.570 dans le sens 2, une sortie obligatoire à l'échangeur n°18a (Angers-Est) sera mise en place.

La circulation sera déviée par la sortie n°18a Angers-Est sens 2, puis par l'avenue Montaigne avec demi-tour au premier giratoire pour reprendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°18a direction Paris.

Phase 3

Pendant les nuits du :

- Mardi 15 Novembre au Mercredi 16 Novembre 2011, entre 21h00 et 5h00 du matin,
- Mercredi 16 Novembre au Jeudi 17 Novembre 2011, entre 21h00 et 5h00 du matin,

la section courante sera fermée à la circulation entre le PK0.900 et le PK0.400 dans le sens 2,

la section courante sera fermée à la circulation sur le Pont enjambant l'A11 dans l'échangeur de Gâtignolle (n°14) dans le sens 2,
la bretelle de sortie de l'A11 n°14b dans le sens 2 sera fermée,
la bretelle d'entrée de l'échangeur n°15 (Parc des Expositions) dans le sens 2 sera fermée,
une sortie obligatoire sera mise en place à la sortie n°15 (Parc des Expositions).

1. La circulation venant de l'A11 dans le sens 2 et souhaitant reprendre l'A11 dans le sens 1 ou la direction de Tiercé par la RD52 sera déviée par la sortie n°13 (Pellouailles) de l'A11, fera demi-tour au giratoire pour reprendre l'A11 direction Nantes où les directions seront retrouvées.

2. La circulation venant de l'A87 REA dans le sens 2 souhaitant emprunter l'A11 en direction de Nantes ou prendre la direction de Tiercé par le RD52 sera déviée par le RD323, l'A11 direction Paris, la sortie n°13 (Pellouailles) avec demi-tour au giratoire pour reprendre l'A11 direction Nantes où les directions seront retrouvées.

3. La circulation venant d'Angers souhaitant emprunter l'A87 REA pour rejoindre l'A11 en direction de Nantes ou la RD52 en direction de Tiercé sera déviée suivant la même déviation que précédemment.

4. La circulation venant du RD323 et souhaitant emprunter l'A87 REA pour rejoindre l'A11 en direction de Nantes ou la RD52 en direction de Tiercé sera déviée par l'Avenue Victor Hugo, le Boulevard Monplaisir puis le Boulevard de l'Industrie où les directions seront retrouvées.

5. Dans le but de fluidifier au maximum la circulation au niveau de la sortie obligatoire, le feu situé à l'extrémité de la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°15 sera occulté.

La circulation provenant d'Angers sur le Boulevard Victor Chatenay sera ramenée sur une seule voie à proximité de l'échangeur afin de séparer les flux venant du Boulevard Victor Chatenay d'une part, et de la sortie obligatoire d'autre part.

Un arrêté en conséquence sera pris par le Conseil Général du Maine-et-Loire.

Phase 4

Pendant la nuit du Jeudi 17 Novembre au Vendredi 18 Novembre 2011, entre 21h00 et 5h00 du matin,

la section courante sera fermée à la circulation sur le Pont enjambant l'A11 dans l'échangeur de Gâtignolle (n°14) dans le sens 1,
la bretelle d'accès à l'A87 REA depuis l'A11 sens 1 sera fermée.

La circulation sera déviée par l'A11 sens 1, la sortie n°15 (Angers-Centre), la sortie St Serge – Monplaisir, fera demi-tour au giratoire pour reprendre l'A11 en direction de Paris où les directions seront retrouvées.

Article 2

La signalisation des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par le service d'exploitation de la société ASF.

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par le service d'exploitation de la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux seront reportés, en fonction du niveau de trafic, le premier jour rencontré sans intempérie, ou dès lors que le problème technique sera résolu.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers, A87 Mûrs-Erigné – Cholet et A85.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux.

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Président du Conseil Général de Maine et Loire
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'adjoint au sous directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Le Directeur de l'Entreprise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi que (pour information) à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, Monsieur le Maire de la commune d'Angers, Monsieur le Maire de la commune de Saint Barthélémy d'Anjou et Monsieur le Maire de la commune d'Ecouflant

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 07/11/2011,

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité Transport, Ingénierie
de Crise Sécurité Routière


Yves LORENZI



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2011-068 bis

Arrêté Modificatif portant réglementation de la circulation sur l'A87 rocade est dans le cadre des travaux liés aux travaux d'urgence de reprise de chaussée

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 modifié et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-200 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté SG/MAP/n° 2010-003 du 4 janvier 2010 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et à ses collaborateurs, et notamment l'article A2b1.
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU l'arrêté SRGC/TICSR 2011-068 portant réglementation de la circulation sur l'A87 rocade est dans le cadre des travaux liés aux travaux d'urgence de reprise de chaussées
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier du 08/11/2011,
- VU l'avis de la commune d'Angers

VU l'avis du Conseil général de Maine et Loire

VU l'avis de la commune de Saint Barthélémy d'Anjou

VU la nécessité de modifier l'itinéraire de déviation initialement prévu (*travaux sur et itinéraire*).

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de rabotage et de mise en œuvre d'enrobés,

ARRETE

Article 1

Afin de procéder au rabotage de la chaussée, de la mise en place d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume et à l'application d'enrobés, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Phase 1

Pendant les nuits du :

- Mardi 8 Novembre au Mercredi 9 Novembre 2011, entre 21h00 et 5h00 du matin,
- Mercredi 9 Novembre au Jeudi 10 Novembre 2011, entre 21h00 et 5h00 du matin,

la section courante sera fermée à la circulation entre le PK4.250 et le PK4.700 dans le sens 1, la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°17 (Saumur) sera fermée, la voie d'accès (au niveau de l'échangeur n° 18 a) provenant de la route d'Angers sera fermée, une sortie obligatoire à l'échangeur n°17 (Saumur) sera mise en place.

La circulation venant de l'A87 REA sera déviée par la sortie n°17 Saumur, dans la commune de Saint Barthélémy d'Anjou par la route du Colombier, le boulevard de la Chanterie et la rue des Portières puis, dans la commune d'Angers, par le boulevard Gaston Birgé pour rejoindre la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°18a Angers-Est où la direction sera retrouvée.

Les autres itinéraires de déviation liés aux autres phases de travaux demeurent inchangés.

Article 2

La signalisation des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par le service d'exploitation de la société ASF.

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par le service d'exploitation de la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux seront reportés, en fonction du niveau de trafic, le premier jour rencontré sans intempérie, ou dès lors que le problème technique sera résolu.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers, A87 Mûrs-Erigné - Cholet et A85.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux.

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Président du Conseil Général de Maine et Loire,

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,

L'adjoint au sous directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),

Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

Le Directeur de l'Entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi que (pour information) à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, Monsieur le Maire de la commune d'Angers, Monsieur le Maire de la commune de Saint Barthélémy d'Anjou et Monsieur le Maire de la commune d'Ecouflant

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 08/11/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité Transports, Ingénierie
de Crise Sécurité Routière


Yves LEGRENZI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Aménagement et Risques

SG/ MAP n° 2011- ...395

Approbation de la carte communale de BOURG-L'ÉVÊQUE

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et L.124-1 et suivants ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mars au 14 avril 2011 et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du Conseil municipal de BOURG-L'ÉVÊQUE en date du 17 juin 2011 approuvant la carte communale ;

CONSIDÉRANT que le projet de carte communale élaboré par le conseil municipal de BOURG-L'ÉVÊQUE conduit à délimiter des zones de développement de la commune dans le respect des principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La carte communale de BOURG-L'ÉVÊQUE, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : La délibération du conseil municipal et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département; la publicité mentionne, en outre, les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 3 : Le dossier pourra être consulté en mairie de BOURG-L'ÉVÊQUE et à la sous-préfecture de Segré.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Segré et le maire de BOURG-L'ÉVÊQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à ANGERS, le 04 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale de la
cohésion sociale**
SG/MAF/N° 2011- 403

**Arrêté préfectoral portant décision de création du comité technique
de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale.

ARRETE

Article 1

Il est créé auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire un comité technique ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

.../...

Article 2

La composition du comité technique visé à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

La directrice départementale ou son adjoint.

La secrétaire générale ou son représentant.

b) représentants du personnel :

4 membres titulaires et 4 membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11, alinéa 2, du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°2010-308 en date du 1er septembre 2010 portant décision de création du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire et qui sera affiché au siège de la direction.

Fait à Angers, le - 9 NOV. 2011

Le préfet,



Richard SAMUEL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale de la cohésion
sociale
SG/MAP/N° 2011- 404**

Arrêté préfectoral portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine et Loire

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982

VU l'arrêté du 17 juin 2010 du Premier ministre fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel,

ARRETE

Article 1er

Il est créé auprès du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionné à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

- Représentants de l'administration :

La directrice départementale ou son adjoint.

La secrétaire générale ou son représentant

- Représentants du personnel :

5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

- Le médecin de prévention ;

- L'assistant de prévention.

Article 3

L'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-486 du 23 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine et Loire est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine et Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché au siège de la direction.

A Angers, le -9 NOV. 2011

Le Préfet,



Richard SAMUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale de la
protection des populations
SG/MAP/N° 2011- 399

**Arrêté préfectoral portant décision de création du comité technique
de la direction départementale de la protection des populations**

de Maine-et-Loire

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de Monsieur RICHARD Samuel en qualité de préfet de Maine et Loire

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations.

ARRETE

Article 1

Il est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire un comité technique ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2

La composition du comité technique visé à l'article 1° ci-dessus est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

Le directeur départemental ou son adjoint.

Le secrétaire général ou son représentant.

b) représentants du personnel :

six membres titulaires et six membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11, alinéa 2, du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 3

L'arrêté préfectoral SG/MAP/N° 2010-331 portant décision de création du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental de protection des populations de Maine-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire et qui sera affiché au siège de la direction.

Fait à Angers, le - 9 NOV. 2011

Le préfet,


Richard SAMUEL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale de la
protection des populations
SG/MAP/N° 2011- 400

Arrêté préfectoral portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de Maine et Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la république du 25 novembre 2009 portant nomination de Monsieur RICHARD Samuel en qualité de préfet de Maine et Loire
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;
- VU le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982
- VU l'arrêté du 17 juin 2010 du Premier ministre fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel,
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ,

ARRETE

Article 1er

Il est créé auprès du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de Maine-et-Loire un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionné à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

- Représentants de l'administration :

Le directeur départemental ou son adjoint.

Le secrétaire général ou son représentant

- Représentants du personnel :

Six membres titulaires et six membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

- L'un des médecin de prévention ;

- L'assistant de prévention.

Article 3

L'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-481 du 16 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations de Maine et Loire est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de Maine et Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché au siège de la direction.

Angers, le - 9 NOV. 2011

Le Préfet,


Richard SAMUEL

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASH/535 /2011/49

**portant modification de la composition
du conseil de surveillance du Centre hospitalier
de LONGUÉ-JUMELLES (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° DAS/325/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Longué-Jumelles (49) ;

Vu les propositions faites par les organisations qui représentent les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté ARS n° DAS/325/2010/49 du 03 juin 2010 susvisé est modifié comme suit :

« est nommé en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Longué-Jumelles au titre de :

- **représentant des usagers :**

- Monsieur Michel ROBERT (en remplacement de Madame Jacqueline PELTIER) »

...

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette- BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

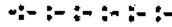
Fait à Nantes, le 03 OCT. 2011

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE



CONVENTION D'UTILISATION n° 049-2010-0038

L'an deux mille onze
Et le sept octobre

Les soussignés :

1°) L'Administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire, dont les bureaux sont à ANGERS (49000) 1 Rue Talot, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT, en exécution des articles R128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat et en vertu d'un arrêté de délégation de signature du Préfet de Maine et Loire en date du 10 Mars 2011 et d'un arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 28 Mars 2011.

Ci après dénommé le propriétaire, d'une part

2°) La Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire, DDT49-, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire, dont les bureaux sont à ANGERS (49000) - Cité Administrative-15 Bis Rue Dupetit Thouars,

Ci après dénommé l'utilisateur, d'autre part

Se sont présentés devant nous, Préfet du Département de Maine et Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à LA BOHALLE (49800). (Voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 Janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

R *

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire - DDT49-, aux fins du renforcement de la levée du Val d'Authion contre les crues de La Loire, les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Les immeubles objet de la présente convention sont acquis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, maître d'ouvrage délégué pour le compte de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire pour le renforcement de l'ouvrage public de protection du val d'Authion contre les crues de la Loire.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'ETAT, sis à LA BOHALLE (49800) d'une superficie totale de 77349 m², (voir références cadastrales sur la liste des parcelles jointe en annexe).

Numéro d'inventaire CHORUS : 132855/171215, 132855/224448, 132855/224460, 132855/224464, 132855/224472, 132855/224473, 132855/225396, 132855/225400, 132855/225403, 132855/226760, 136451/198403.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Toute modification de la liste (annexe) des immeubles mis à la disposition de l'utilisateur, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention


La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans, à compter du premier Janvier deux mille onze (1^{er} Janvier 2011).

Article 4 : Etat des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, une fiche descriptive de l'immeuble sera établie en double exemplaire par la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire au terme de la convention ou à la résiliation anticipée de la convention.

Article 5 : Ratio d'occupation

Sans objet

MR 

042

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6-1 L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1 et pour l'objet mentionné au même article.

6-2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et Taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

L'utilisateur est cependant exonéré de la taxe foncière en application des articles 1382 et 1394 du Code Général des Impôts.

Article 8 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et Réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

S'agissant d'acquisitions réalisées en vue de travaux, les immeubles acquis ne sont pas susceptibles de faire l'objet de dépenses d'entretien.

Les travaux de renforcement des levées qui relèvent du budget opérationnel de programme 181- prévention des risques n'entrent pas dans la catégorie des dépenses d'entretien ou de réparation. Leur réalisation est confiée, sous sa responsabilité, pour le compte de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, maître d'ouvrage délégué jusqu'à intégration des immeubles et ouvrages dans le domaine public de l'Etat.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11 : Loyer

Sans objet.

Article 12 : Révision du loyer

Sans objet

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation

Sans objet

Article 14 : Terme de la convention**14-1 : Terme de la convention**

La présente convention prend fin de plein droit le trente et un décembre deux mille vingt cinq (31 Décembre 2025).

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14-2 : Résiliation anticipée de la convention

la convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

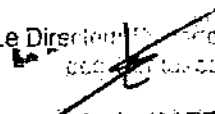
La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 : Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé par la Préfecture.

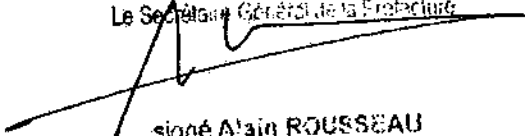
Le Directeur Départemental
Des Territoires de Maine et Loire

Le Directeur Départemental
Des Territoires de Maine et Loire

Sylvain MARTY

Le Directeur Départemental
Des Finances Publiques de
Maine et Loire

PALLOT Alain
Trésorier Principal


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


signé Alain ROUSSEAU

CHORUS			TGPE	CODE	COMMUE	ADRESSE	REF CADASTRALES		SUPERFICIE
							SECTION	N°	
62				POSTAL					en m²
132855	171215	23	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Le Bourg	A	1390	580
132855	171215	69	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "Les Boires Creuses"	ZK	405	2 547
132855	171215	38	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Le Bourg	A	1392	188
132855	226760	76	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	10 Levée Jeanne de Laval	ZK	408	176
132855	171215	25	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Le Bourg	A	1394	171
132855	171215	91	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "Les Boires Creuses"	ZK	410	246
132855	171215	32	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Le Bourg	A	1396	61
132855	171215	90	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "Les Boires Creuses"	ZK	411	196
132855	171215	11	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Le Bourg	A	1397	15
136451	198403	4	490-02386-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "La Chenaie"	ZL	66	46 225
132855	171215	39	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Le Bourg	A	1399	145
132855	171215	97	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "La Grande Maison"	ZL	198	13
132855	171215	36	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Le Bourg	A	1400	17
132855	171215	95	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "Port de Vallée"	ZL	202	530
132855	171215	5	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Le Bourg	A	1402	242
132855	171215	93	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "Port de Vallée"	ZL	204	219
132855	225396	43	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Le Bourg	A	1404	191
132855	171215	94	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "Port de Vallée"	ZL	208	460
132855	224460	81	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Le Bourg	A	1406	193
132855	225403	48	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "Port de Vallée"	ZL	212	713
132855	226396	44	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Le Bourg	A	1408	117
132855	225403	49	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "Port de Vallée"	ZL	214	202
132855	224460	84	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Le Bourg	A	1410	98
132855	225403	50	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "Port de Vallée"	ZL	216	483
132855	224460	85	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Le Bourg	A	1412	166
132855	171215	27	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "La Chenaie"	ZL	224	359
132855	224460	86	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Le Bourg	A	1414	65
132855	225400	46	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "La Chenaie"	ZL	226	363
132855	224460	87	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Le Bourg	A	1416	317
132855	224460	54	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "Le Vieux Bourg"	ZL	228	315
132855	171215	30	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	2 Rue du Coureau	ZE	93	540

132855	171215	26	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	4 Levée Jeanne de Laval	ZE	96	41
132855	171215	15	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Rue du Courseau	ZE	98	389
132855	171215	37	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	12 Levée Jeanne de Laval	ZE	101	355
132855	171215	18	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Rue Maugin Sud	ZE	102	1 855
132855	224473	72	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Rue Maugin Sud	ZE	104	256
132855	171215	88	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Rue Maugin Sud	ZE	106	488
132855	171215	9	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Rue Maugin Sud	ZE	108	373
132855	224464	64	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Rue Maugin	ZE	110	476
132855	171215	19	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Rue Maugin Sud	ZE	112	41
132855	171215	29	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Rue Maugin Sud	ZE	114	365
132855	171215	4	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Rue Maugin Sud	ZE	116	351
132855	171215	13	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Rue Maugin Sud	ZE	118	425
132855	171215	8	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Rue Maugin Sud	ZE	120	432
132855	171215	10	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Rue Maugin Sud	ZE	122	331
132855	171215	41	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	3 Rue Maugin	ZE	124	381
132855	171215	34	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "La Pièce"	ZH	265	2 474
132855	171215	17	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "La Pelletarie"	ZH	267	2 736
132855	171215	22	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "La Pelletarie"	ZH	269	1 374
132855	171215	14	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	8 Levée Jeanne de Laval	ZH	271	1 450
132855	171215	40	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "La Pièce"	ZH	273	1 219
132855	171215	6	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "La Pièce"	ZH	275	239
132855	171215	24	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "La Pièce"	ZH	277	556
132855	171215	36	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "La Pièce"	ZH	279	203
132855	171215	7	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "La Pièce"	ZH	281	178
132855	171215	33	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "La Pièce"	ZH	283	220
132855	171215	28	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "La Pièce"	ZH	285	184
132855	171215	16	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "La Pièce"	ZH	289	392
132855	224448	52	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "La Pièce"	ZH	291	1 202
132855	224472	68	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	Lieudit "La Pièce"	ZH	293	1 229
132855	171215	31	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	1 Rue du Courseau	ZH	295	416
132855	224460	82	490-2773-24201-112-032	49800	LA BOHALLE	4 Rue Cendrouse	ZH	303	446
							SUPERFICIE TOTALE		77 349

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

- : - : - : - : - : -

CONVENTION D'UTILISATION n° 049-2010-0039

L'an deux mille onze
Et le *Sept octobre*

Les soussignés :

1°) L'Administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire, dont les bureaux sont à ANGERS (49000) 1 Rue Talot, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT, en exécution des articles R128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat et en vertu d'un arrêté de délégation de signature du Préfet de Maine et Loire en date du 10 Mars 2011 et d'un arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 28 Mars 2011.

Ci après dénommé le propriétaire, d'une part

2°) La Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire, DDT49-, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire, dont les bureaux sont à ANGERS (49000) - Cité Administrative-15 Bis Rue Dupetit Thouars,

Ci après dénommé l'utilisateur, d'autre part

Se sont présentés devant nous, Préfet du Département de Maine et Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à LA DAGUENIERE (49800) . (Voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe).
Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 Janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1 : objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire -DDT49-, aux fins du renforcement de la levée du Val d'Authion contre les crues de La Loire, les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Les immeubles objet de la présente convention sont acquis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, maître d'ouvrage délégué pour le compte de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire pour le renforcement de l'ouvrage public de protection du Val d'Authion contre les crues de la Loire.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'ETAT, sis à LA DAGUENIERE (49800) d'une superficie totale de 9996 m², (voir références cadastrales sur la liste des parcelles jointe en annexe).

Numéro d'inventaire CHORUS : 174838/349072

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Toute modification de la liste (annexe) des immeubles mis à la disposition de l'utilisateur fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans, à compter de la date du premier janvier deux mille onze (1^{er} Janvier 2011).

Article 4 : Etat des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, une fiche descriptive de l'immeuble sera établie en double exemplaire par la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire au terme de la convention ou à la résiliation anticipée de la convention.

Article 5 : Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6-1 L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1 et pour l'objet mentionné au même article.

6-2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et Taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

L'utilisateur est cependant exonéré de la taxe foncière en application des articles 1382 et 1394 du Code Général des Impôts.

Article 8 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et Réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

S'agissant d'acquisitions réalisées en vue de travaux, les immeubles acquis ne sont pas susceptibles de faire l'objet de dépenses d'entretien. Les travaux de renforcement des levées qui relèvent du budget opérationnel de programme 181- prévention des risques n'entrent pas dans la catégorie des dépenses d'entretien ou de réparation. Leur réalisation est confiée, sous sa responsabilité, pour le compte de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, maître d'ouvrage délégué jusqu'à intégration des immeubles et ouvrages dans le domaine public de l'Etat.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11 : Loyer

Sans objet.

Article 12 : Révision du loyer

Sans objet

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation

Sans objet

Article 14 : Terme de la convention**14-1 : Terme de la convention**

La présente convention prend fin de plein droit le trente et un décembre deux mille vingt cinq (31 Décembre 2025).

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par la code général de la propriété des personnes publiques.

14-2 : Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet

Article 15 : Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé par la Préfecture.

Le Directeur Départemental
Des Territoires de Maine et Loire

Le Directeur Départemental
des Territoires
de Maine et Loire

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques de
Maine et Loire

PALLOT Alain
Trésorier Principal

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé Alain ROUSSEAU

050

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

-:-:-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION n° 049-2010-0040

L'an deux mille onze

Et le *sept octobre*

Les soussignés :

1°) L'Administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire, dont les bureaux sont à ANGERS (49000) 1 Rue Talot, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT, en exécution des articles R128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat et en vertu d'un arrêté de délégation de signature du Préfet de Maine et Loire en date du 10 Mars 2011 et d'un arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 28 Mars 2011.

Ci après dénommé le propriétaire, d'une part

2°) La Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire - DDT49-, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire dont les bureaux sont à ANGERS (49000) - Cité Administrative- 15Bis Rue Dupetit Thouars,

Ci après dénommé l'utilisateur, d'autre part

Se sont présentés devant nous , Préfet du Département de Maine et Loire , et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à LA MENITRE (49250) . (Voir adresses des parcelles sur listé jointe en annexe).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 Janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

*Am**A*

CONVENTION

Article 1 : objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire – DDT49-, aux fins du renforcement de la levée du Val d'Authion contre les crues de La Loire, les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Les immeubles objet de la présente convention sont acquis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, maître d'ouvrage délégué pour le compte de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire, pour le renforcement de l'ouvrage public de protection du val d'Authion contre les crues de la Loire.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'ETAT, sis à LA MENTRE (49250) d'une superficie totale de 18765 m², (voir références cadastrales sur la liste des parcelles jointe en annexe).

Numéro d'inventaire CHORUS : 132523/173635, 132523/224475,
132523/224477, 132523/225404, 132523/225407, 132523/226715,
132523/316915, 132523/316911, 132523/316916

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Toute modification de la liste (annexe) des immeubles mis à la disposition de l'utilisateur, fera l'objet d'un avenant à la présente convention .

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans, à compter du premier janvier deux mille onze (1^{er} janvier 2011).

Article 4 : Etat des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, une fiche descriptive de l'immeuble sera établie en double exemplaire par la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire au terme de la convention ou à la résiliation anticipée de la convention .

Article 5 : Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6-1 L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1 et pour l'objet mentionné au même article.

6-2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et Taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

L'utilisateur est cependant exonéré de la taxe foncière en application des articles 1382 et 1394 du Code Général des Impôts.

Article 8 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et Réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

S'agissant d'acquisitions réalisées en vue de travaux, les immeubles acquis ne sont pas susceptibles de faire l'objet de dépenses d'entretien.

Les travaux de renforcement des levées qui relèvent du budget opérationnel de programme 181- prévention des risques n'entrent pas dans la catégorie des dépenses d'entretien ou de réparation. Leur réalisation est confiée, sous sa responsabilité, pour le compte de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, maître d'ouvrage délégué jusqu'à intégration des immeubles et ouvrages dans le domaine public de l'Etat.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11 : Lover

Sans objet.

Article 12 : Révision du loyer

Sans objet

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation

Sans objet

Article 14 : Terme de la convention**14-1 : Terme de la convention**

La présente convention prend fin de plein droit le trente et un décembre deux mille vingt cinq (31 Décembre 2025).

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14-2 : Résiliation anticipée de la convention

la convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présentes convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15 : Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé par la Préfecture.

Le Directeur Départemental
Des Territoires de Maine et Loire

Le Directeur Départemental
Des Territoires de Maine et Loire

Sylvain

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques de
Maine et Loire

PALLOT Alain
Trésorier Principal

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé Alain ROUSSEAU

056

CHORUS			TGPE	CODE	COMMUNE	ADRESSE	REF CADASTRALES		SUPERFICIE
							SECTION	N°	
132523	173635	57	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Port Saint Maur"	ZM	208	390
132523	173635	56	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "La Levée"	B	1343	4
132523	173635	58	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "La Levée"	B	1339	288
132523	173635	59	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "La Levée"	B	1341	104
132523	173635	9	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Les Serveries"	ZM	200	1 670
132523	173635	4	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Port Saint Maur"	C	1243	185
132523	173635	5	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Port Saint Maur"	ZM	211	100
132523	173635	8	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Les Airaux"	ZM	196	80
132523	173635	81	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Les Airaux"	ZM	197	285
132523	173635	6	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Le Pas au Blanc"	ZM	182	3 865
132523	173635	14	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "La Croix"	B	1291	48
132523	173635	15	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "La Croix"	B	1295	90
132523	173635	7	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Le Moulin Rimbourg"	B	1307	188
132523	173635	11	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Le Pas au Blanc"	ZM	184	997
132523	173635	12	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Grand Arpent de la Croix"	B	1297	728
132523	173635	16	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Les Airaux"	ZM	194	186
132523	173635	10	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "La Croix"	B	1301	213
132523	173635	13	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Les Serveries"	ZM	206	254
132523	224475	45	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Les Ventes"	B	1313	65
132523	224475	46	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Les Ventes"	B	1314	25
132523	224477	50	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Les Ventes"	B	1311	207
132523	224477	51	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Les Ventes"	B	1312	99
132523	225404	18	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Les Ventes"	B	1303	2 603
132523	225404	19	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Les Ventes"	B	1309	731
132523	225404	20	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Les Ventes"	B	1315	175
132523	225404	21	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Les Ventes"	B	1317	671
132523	225407	41	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Le Verdelay"	ZM	186	438
132523	226715	23	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Port Saint Maur"	ZM	212	680
132523	316915	32	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Les Serveries"	ZM	202	705
132523	316911	27	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Port Saint Maur"	C	1238	289
132523	316911	28	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Port Saint Maur"	C	1241	100
132523	316916	36	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Les Airaux"	ZM	198	696
132523	316916	37	490-02777-24201-112-201	49250	LA MENITRE	Lieudit "Les Airaux"	ZM	190	1 841
							SUPERFICIE TOTALE		18 768

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

- : - : - : - : - : -

CONVENTION D'UTILISATION n° 049-2010-0041

L'an deux mille onze
Et le *Sept* octobre

Les soussignés :

1°) L'Administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire, dont les bureaux sont à ANGERS (49000) 1 Rue Talot, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT, en exécution des articles R128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat et en vertu d'un arrêté de délégation de signature du Préfet de Maine et Loire en date du 10 Mars 2011 et d'un arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire en date du 28 Mars 2011.

Ci après dénommé le propriétaire, d'une part

2°) La Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire – DDT49-, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire dont les bureaux sont à ANGERS (49000) – Cité Administrative-15Bis Rue Dupetit Thouars, ;

Ci après dénommé l'utilisateur, d'autre part

Se sont présentés devant nous, Préfet du Département de Maine et Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles de catégorie 3 situés LES ROSIERS SUR LOIRE (49350) . (Voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe). Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 Janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

dm

CONVENTION

Article 1 : objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire – DDT49-, aux fins du renforcement de la levée du Val d'Authion contre les crues de La Loire, les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Les immeubles, objet de la présente convention, sont acquis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, maître d'ouvrage délégué, pour le compte de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire pour le renforcement de l'ouvrage public de protection du val d'Authion contre les crues de la Loire.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'ETAT, sis **LES ROSIERS SUR LOIRE** (49350) d'une superficie totale de 30678 m², (voir références cadastrales sur la liste des parcelles jointe en annexe).

Numéro d'inventaire CHORUS : 132900/199547, 132900/224474, 132900/225410, 132900/225413, 132900/225414, 132900/225415, 132900/225416, 132900/225417, 132900/225418, 132900/225419, 132900/225421, 132900/226732, 132900/226733.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Toute modification de la liste (annexe) des immeubles mis à la disposition de l'utilisateur, fera l'objet d'un avenant à la présente convention .

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans à compter du premier janvier deux mille onze (1^{er} janvier 2011).

Article 4 : Etat des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, une fiche descriptive de l'immeuble sera établie en double exemplaire par la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire au terme de la convention ou à la résiliation anticipée de la convention.

Article 5 : Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6-1 L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1 et pour l'objet mentionné au même article.

6-2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et Taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

L'utilisateur est cependant exonéré de la taxe foncière en application des articles 1382 et 1394 du Code Général des Impôts.

Article 8 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et Réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

S'agissant d'acquisitions réalisées en vue de travaux, les immeubles acquis ne sont pas susceptibles de faire l'objet de dépenses d'entretien. Les travaux de renforcement des levées qui relèvent du budget opérationnel de programme 181- prévention des risques n'entrent pas dans la catégorie des dépenses d'entretien ou de réparation. Leur réalisation est confiée, sous sa responsabilité, pour le compte de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, maître d'ouvrage délégué jusqu'à intégration des immeubles et ouvrages dans le domaine public de l'Etat.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11 : Loyer

Sans objet.



Article 12 : Révision du loyer

Sans objet

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation

Sans objet

Article 14 : Terme de la convention**14-1 : Terme de la convention**

La présente convention prend fin de plein droit le trente et un décembre deux mille vingt cinq (31 Décembre 2025).

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14-2 : Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15 : Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé par la Préfecture.

Le Directeur Départemental
Des Territoires de Maine et Loire

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain MARTY

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques de
Maine et Loire

PALLOT Alain
Trésorier Principal

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé Alain ROUSSEAU

CHORUS #8			TGPE	CODE POSTAL	COMMUNE	ADRESSE Lieu-dit	REF. CADASTRALES		SUPERFICIE en m ²
							SECTION	N°	
132900	199547	78	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"La Vieille Poste"	YV	276	27
132900	199547	79	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"La Vieille Poste"	YV	277	248
132900	199547	76	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"Le Mur Horeau"	YV	257	50
132900	199547	77	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"Le Mur Horeau"	YV	258	326
132900	199547	69	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"Les Marais"	YV	258	60
132900	199547	70	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"Les Marais"	YV	198	30
132900	199547	103	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"Le Cadran"	YX	217	34
132900	199547	102	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"Le Cadran"	YX	215	17
132900	199547	91	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"la Guignerie"	YX	231	338
132900	199547	83	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"La Vieille Poste"	YV	279	248
132900	199547	84	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"La Vieille Poste"	YV	282	273
132900	199547	95	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"La Vieille Poste"	YV	283	331
132900	199547	96	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"La Vieille Poste"	YV	285	18
132900	199547	105	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"Le Cadran"	YX	223	452
132900	199547	104	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"Le Cadran"	YX	221	271
132900	199547	106	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"Le Cadran"	YX	227	18
132900	199547	107	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"La Voie Acuee"	YV	271	108
132900	199547	108	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"la Guignerie"	YX	198	126
132900	199547	109	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"la Guignerie"	YX	137	78
132900	199547	110	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"la Guignerie"	YX	141	34
132900	199547	111	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"Le Cadran"	YX	233	413
132900	199547	85	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"Le Cadran"	YX	225	493
132900	199547	97	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"Le Roquet"	YV	266	4
132900	199547	98	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"Le Roquet"	YV	267	14
132900	199547	99	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"Le Roquet"	YV	268	18
132900	199547	100	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"La Voie Acuee"	YV	269	7
132900	199547	88	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"la Guignerie"	YX	140	3
132900	199547	87	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"la Guignerie"	YX	237	24
132900	199547	88	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"la Guignerie"	YX	238	52
132900	199547	89	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"Le Cadran"	YX	235	11
132900	199547	80	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"La Boire Goumée"	YV	237	274
132900	199547	81	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"Champ d'Oiseaux"	YV	102	243
132900	199547	82	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"La Boire Goumée"	YV	235	333
132900	199547	83	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"Les Grandes Ouches"	YR	259	62
132900	199547	84	490-2793-24201-112-261	49350	LES ROSIERS SUR LOIRE	"Les Grandes Ouches"	YR	261	385

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

-:-:-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION n° 049-2010-0042

L'an deux mille onze
Et le *sept octobre*

Les soussignés :

1°) L'Administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire, dont les bureaux sont à ANGERS (49000) 1 Rue Talot, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT, en exécution des articles R128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat et en vertu d'un arrêté de délégation de signature du Préfet de Maine et Loire en date du 10 Mars 2011 et d'un arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 28 Mars 2011.

Ci après dénommé le propriétaire, d'une part

2°) La Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire -DDT49-, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire dont les bureaux sont à ANGERS (49000) - Cité Administrative- 15 Bis Rue Dupetit Thouars,

Ci après dénommé l'utilisateur, d'autre part

Se sont présentés devant nous, Préfet du Département de Maine et Loire , et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à SAINT MATHURIN SUR LOIRE (49250) . (Voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe). Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 Janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

MA 

CONVENTION

Article 1 : objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire – DDT49-, aux fins du renforcement de la levée du Val d'Authion contre les crues de La Loire, les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Les immeubles objet de la présente convention sont acquis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, maître d'ouvrage délégué pour le compte de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire pour le renforcement de l'ouvrage public de protection du val d'Authion contre les crues de la Loire.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'ETAT, sis à SAINT MATHURIN SUR LOIRE (49250) d'une superficie totale de 35263 m², (voir références cadastrales sur la liste des parcelles jointe en annexe).

Numéro d'inventaire CHORUS : 133008/170882, 133008/224564, 133008/224567, 133008/225388, 132844/171473.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Toute modification de la liste (annexe) des immeubles mis à la disposition de l'utilisateur, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans à compter du premier janvier deux mille onze (1^{er} Janvier 2011).

Article 4 : Etat des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, une fiche descriptive de l'immeuble sera établie en double exemplaire par la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire au terme de la convention ou à la résiliation anticipée de la convention.

Article 5 : Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6-1 L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1 et pour l'objet mentionné au même article.

6-2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et Taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

L'utilisateur est cependant exonéré de la taxe foncière en application des articles 1382 et 1394 du Code Général des Impôts.

Article 8 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et Réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

S'agissant d'acquisitions réalisées en vue de travaux, les immeubles acquis ne sont pas susceptibles de faire l'objet de dépenses d'entretien.

Les travaux de renforcement des levées qui relèvent du budget opérationnel de programme 181- prévention des risques n'entrent pas dans la catégorie des dépenses d'entretien ou de réparation. Leur réalisation est confiée, sous sa responsabilité, pour le compte de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, maître d'ouvrage délégué jusqu'à intégration des immeubles et ouvrages dans le domaine public de l'Etat.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11 : Loyer

Sans objet.

Article 12 : Révision du loyer

Sans objet

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation

Sans objet

Article 14 : Terme de la convention**14-1 : Terme de la convention**

La présente convention prend fin de plein droit le trente et un décembre deux mille vingt cinq (31 Décembre 2025).

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14-2 : Résiliation anticipée de la convention

la convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

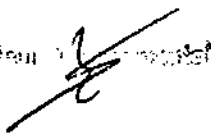
Article 15 : Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé par la Préfecture.

Le Directeur Départemental
Des Territoires de Maine et Loire

Le Directeur



Le Directeur Départemental
des Finances Publiques de
Maine et Loire

PALLOT Alain
Trésorier Principal

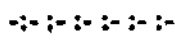


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


signé Alain ROUSSEAU

CHORUS	55		TGPE	CODE	COMMUNE	ADRESSE	REF CADASTRALES		SUPERFICIE
							SECTION	N°	
				POSTAL		Lieudit			
133008	170882	58	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Le Golslard"	AP	452	108
133008	170882	59	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	148 Levée Jeanne de Laval	AP	454	186
133008	170882	58	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Le Golslard"	AP	434	802
133008	170882	57	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Le Golslard"	AP	435	1 652
133008	170882	53	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Le Golslard"	AP	432	1 372
133008	170882	54	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Le Golslard"	AP	433	2 052
133008	170882	63	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	142 Levée du Roi René	YA	201	288
133008	170882	64	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	142 Levée du Roi René	YA	240	26
133008	170882	60	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Le Golslard"	AP	423	11
133008	170882	61	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	144 Levée Jeanne de Laval	AP	450	6
133008	170882	85	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Le Golslard"	AP	444	46
133008	170882	66	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Le Golslard"	AP	446	66
133008	170882	67	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Le Golslard"	AP	448	1
133008	170882	16	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	124 Levée du Roi René	ZY	114	689
133008	170882	7	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Le Haut des Champs	ZY	120	1 068
133008	170882	15	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Canton du Bois Sud"	YA	203	320
133008	170882	12	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Canton du Bois Sud"	YA	205	1 564
133008	170882	36	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Canton du Bois Sud"	YA	219	121
133008	170882	9	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Canton de la Grande Bouche"	YA	235	902
133008	170882	26	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Canton de la Grande Bouche"	YA	225	336
133008	170882	24	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Canton de la Grande Bouche"	YA	237	820
133008	170882	17	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Canton de la Grande Bouche"	YA	239	1 321
133008	170882	4	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Canton de la Grande Bouche"	YA	223	832
133008	170882	14	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Canton de la Grande Bouche"	YA	221	291
133008	170882	29	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Canton du Bois Sud"	YA	211	1 131
133008	170882	34	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Canton du Bois Sud"	YA	215	693
133008	170882	5	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Canton du Bois Sud"	YA	196	389
133008	170882	18	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Canton de la Grande Bouche"	YA	233	409
133008	170882	22	490-2772-24201-112-307	49250	ST MATHURIN S/ LOIRE	"Le Haut des Champs	ZY	110	801

REPUBLIQUE FRANÇAIS
PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE



CONVENTION D'UTILISATION n° 049-2010-0043

L'an deux mille onze
Et le sept octobre .

Les soussignés :

1°) L'Administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire, dont les bureaux sont à ANGERS (49000) 1 Rue Talot, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT, en exécution des articles R128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat et en vertu d'un arrêté de délégation de signature du Préfet de Maine et Loire en date du 10 Mars 2011 et d'un arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire en date du 28 Mars 2011.

Ci après dénommé le propriétaire, d'une part

2°) La Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire – DDT49-, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire dont les bureaux sont à ANGERS (49000) – Cité Administrative- 15 Bis Rue Dupetit Thouars,

Ci après dénommé l'utilisateur, d'autre part

Se sont présentés devant nous, Préfet du Département de Maine et Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à SAINT CLEMENT DES LEVEES (49350) . (Voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe). Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 Janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

AK

✍

CONVENTION

Article 1 : objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire – DDT49-, aux fins du renforcement de la levée du Val d'Authion contre les crues de La Loire, les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Les immeubles objet de la présente convention sont acquis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, maître d'ouvrage délégué, pour le compte de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire pour le renforcement de l'ouvrage public de protection du val d'Authion contre les crues de la Loire.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'ETAT, sis à SAINT CLEMENT DES LEVEES (49350) d'une superficie totale de 2658 m², (voir références cadastrales sur la liste des parcelles jointe en annexe).

Numéro d'inventaire CHORUS : 132851/ 174871

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Toute modification de la liste (annexe) des immeubles mis à la disposition de l'utilisateur fera l'objet d'un avenant à la présente convention .

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans à compter du premier janvier deux mille onze (1^{er} Janvier 2011).

Article 4 : Etat des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, une fiche descriptive de l'immeuble sera établie en double exemplaire par la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire au terme de la convention ou à la résiliation anticipée de la convention.

Article 5 : Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6-1 L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1 et pour l'objet mentionné au même article.

6-2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et Taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

L'utilisateur est cependant exonéré de la taxe foncière en application des articles 1382 et 1394 du Code Général des Impôts.

Article 8 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et Réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

S'agissant d'acquisitions réalisées en vue de travaux, les immeubles acquis ne sont pas susceptibles de faire l'objet de dépenses d'entretien.

Les travaux de renforcement des levées qui relèvent du budget opérationnel de programme 181- prévention des risques, n'entrent pas dans la catégorie des dépenses d'entretien ou de réparation. Leur réalisation est confiée, sous sa responsabilité, pour le compte de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, maître d'ouvrage délégué jusqu'à intégration des immeubles et ouvrages dans le domaine public de l'Etat.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11 : Lover

Sans objet.

Article 12 : Révision du loyer

Sans objet

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation

Sans objet

Article 14 : Terme de la convention**14-1 : Terme de la convention**

La présente convention prend fin de plein droit le trente et un décembre deux mille vingt cinq (31 Décembre 2025).
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14-2 : Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15 : Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé par la Préfecture.

Le Directeur Départemental
Des Territoires de Maine et Loire

Le Directeur
des
Territoires de
Maine et Loire

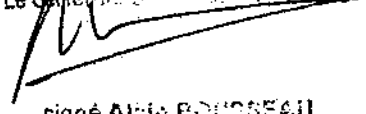


Le Directeur Départemental
des Finances Publiques de
Maine et Loire.

PALLOT Alain
Trésorier Principal



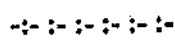
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



signé Alain ROUSSEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE



CONVENTION D'UTILISATION n° 049-2010- 0044

L'an deux mille onze
Et le *sept octobre*

Les soussignés :

1°) L'Administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire, dont les bureaux sont à ANGERS (49000) 1 Rue Talot, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT, en exécution des articles R128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat et en vertu d'un arrêté de délégation de signature du Préfet de Maine et Loire en date du 10 Mars 2011 et d'un arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 28 Mars 2011.

Ci après dénommé le propriétaire, d'une part

2°) La Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire – DDT49-, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire dont les bureaux sont à ANGERS (49000) – Cité Administrative- 15 Bis Rue Dupetit Thouars,

Ci après dénommé l'utilisateur, d'autre part

Se sont présentés devant nous , Préfet du Département de Maine et Loire , et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à SAUMUR (49400) . (Voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe).
Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 Janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1 : objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire – DDT49-, aux fins du renforcement de la levée du Val d'Authion contre les crues de La Loire, les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Les immeubles objet de la présente convention sont acquis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, maître d'ouvrage délégué, pour le compte de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire pour le renforcement de l'ouvrage public de protection du val d'Authion contre les crues de la Loire.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'ETAT, sis à SAUMUR (49400) d'une superficie totale de 124 m², (voir références cadastrales sur la liste des parcelles jointe en annexe).

Numéro d'inventaire CHORUS : 177144/353773

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Toute modification de la liste (annexe) des immeubles mis à la disposition de l'utilisateur, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans à compter du premier janvier deux mille onze (1^{er} Janvier 2011).

Article 4 : Etat des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, une fiche descriptive de l'immeuble sera établie en double exemplaire par la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire au terme de la convention ou à la résiliation anticipée de la convention.

Article 5 : Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6-1 L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1 et pour l'objet mentionné au même article.

6-2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et Taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

L'utilisateur est cependant exonéré de la taxe foncière en application des articles 1382 et 1394 du Code Général des Impôts.

Article 8 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et Réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

S'agissant d'acquisitions réalisées en vue de travaux, les immeubles acquis ne sont pas susceptibles de faire l'objet de dépenses d'entretien.
Les travaux de renforcement des levées qui relèvent du budget opérationnel de programme 181- prévention des risques n'entrent pas dans la catégorie des dépenses d'entretien ou de réparation. Leur réalisation est confiée, sous sa responsabilité, pour le compte de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, maître d'ouvrage délégué jusqu'à intégration des immeubles et ouvrages dans le domaine public de l'Etat.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11 : Lover

Sans objet.

Article 12 : Révision du loyer

Sans objet

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation

Sans objet

Article 14 : Terme de la convention**14-1 : Terme de la convention**

La présente convention prend fin de plein droit le trente et un décembre deux mille vingt cinq (31 Décembre 2025).

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14-2 : Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet

Article 15 : Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé par la Préfecture.

Le Directeur Départemental
Des Territoires de Maine et Loire

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques de
Maine et Loire

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain MARTY

PALLOT Alain
Trésorier Principal

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé Alain ROUSSEAU

ANNEXE

CONVENTION D'UTILISATION 049-2010-0044

CHORUS			TGPE	CODE POSTAL	COMMUNE	ADRESSE	REF CADASTRALES		SUPERFICIE en m ²
							SECTION	N°	
2									
177144	353773	2	pas de TGPE création CHORUS	49400	SAUMUR	Lieudit "Port Feuillet"	293 AV	223	116
177144	353773	3	pas de TGPE création CHORUS	49400	SAUMUR	Lieudit "Port Feuillet"	293 AV	225	8
							SUPERFICIE TOTALE:		124

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

-:-:-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION n° 049-2010-0045

L'an deux mille onze

Et le *sept* octobre

Les soussignés :

1°) L'Administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire, dont les bureaux sont à ANGERS (49000) 1 Rue Talot, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT, en exécution des articles R128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat et en vertu d'un arrêté de délégation de signature du Préfet de Maine et Loire en date du 10 Mars 2011 et d'un arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 28 Mars 2011.

Ci après dénommé le propriétaire, d'une part

2°) La Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire – DDT49-, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire dont les bureaux sont à ANGERS (49000) – Cité Administrative- 15 Bis Rue Dupetit Thouars,

Ci après dénommé l'utilisateur, d'autre part

Se sont présentés devant nous, Préfet du Département de Maine et Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à SAINT MARTIN DE LA PLACE (49160). (Voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 Janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

fm

CONVENTION

Article 1 : objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire – DDT49-, aux fins du renforcement de la levée du Val d'Authion contre les crues de La Loire, les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Les immeubles objet de la présente convention sont acquis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, maître d'ouvrage délégué pour le compte de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire pour le renforcement de l'ouvrage de protection du val d'Authion contre les crues de la Loire.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'ETAT, sis à SAINT MARTIN DE LA PLACE (49160) d'une superficie totale de 18898 m², (voir références cadastrales sur la liste des parcelles jointe en annexe).

Numéro d'inventaire CHORUS : 132844/171150, 151149/226734, 151149/226744, 151149/226746, 151149/226749, 151149/226750, 151149/226751, 151149/226756, 151149/226758, 151149/226759, 151149/226776, 151149/226797, 151149/226784, 151149/226798, 151149/226804, 151149/226840, 151149/226850.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Toute modification de la liste (annexe) des immeubles mis à la disposition de l'utilisateur, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans à compter du premier janvier deux mille onze (1^{er} janvier 2011).

Article 4 : Etat des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, une fiche descriptive de l'immeuble sera établie en double exemplaire par la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire au terme de la convention ou à la résiliation anticipée de la convention.

Article 5 : Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6-1 L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1 et pour l'objet mentionné au même article.

6-2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et Taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

L'utilisateur est cependant exonéré de la taxe foncière en application des articles 1382 et 1394 du Code Général des Impôts.

Article 8 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et Réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

S'agissant d'acquisitions réalisées en vue des travaux, les immeubles acquis ne sont pas susceptibles de faire l'objet de dépenses d'entretien.

Les travaux de renforcement des levées qui relèvent du budget opérationnel de programme 181 – prévention des risques, n'entrent pas dans la catégorie des dépenses d'entretien ou de réparation. Leur réalisation est confiée, sous sa responsabilité, pour le compte de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, maître d'ouvrage délégué jusqu'à intégration des immeubles et ouvrages dans le domaine public de l'Etat.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11 : Lover

Sans objet.

Adm

Article 12 : Révision du loyer

Sans objet

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation

Sans objet

Article 14 : Terme de la convention**14-1 : Terme de la convention**

La présente convention prend fin de plein droit le trente et un décembre deux mille vingt cinq (31 Décembre 2025).

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code générale de la propriété des personnes publiques.

14-2 : Résiliation anticipée de la convention

la convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.


Article 15 : Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé par la Préfecture.

Le Directeur Départemental
Des Territoires de Maine et Loire

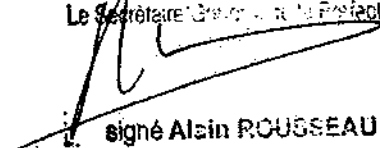


 Le Directeur Départemental
des Finances Publiques de
Maine et Loire

PALLOT Alain
Trésorier Principal



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


signé Alain ROUSSEAU

CHORUS			TQPE	CODE	COMMUNE	ADRESSE	REF CADASTRALES		SUPERFICIE
44							POSTAL	Lieudit	
132844	171150	0	490-02390-24201-112-307	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"La Martinière"	AP	507	175
151149	226734	2	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	le Bourg Sud"	AT	212	81
151149	226734	97	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"La Madeleine"	AX	83	75
151149	226734	98	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"La Madeleine"	AX	84	45
151149	226734	99	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"La Madeleine"	AX	86	2
151149	226734	100	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"Le Bourg Sud"	AT	203	387
151149	226734	95	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"Les Clerets"	ZA	139	1 167
151149	226734	94	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	5498F Rue des Vallerois	ZA	157	28
151149	226734	88	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"Le Bourg Ouest"	AP	301	18
151149	226734	89	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"Le Bourg Ouest"	AP	610	198
151149	226734	90	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"Le Bourg Ouest"	AP	612	368
151149	226734	97	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"Le Bourg Ouest"	AP	616	127
151149	226734	93	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"Le Bourg Ouest"	AP	618	30
151149	226734	86	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"Le Bourg Sud"	AT	200	142
151149	226744	6	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	4 Rue Thibault	ZA	136	1 335
151149	226744	7	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	4 Rue Thibault	ZA	137	572
151149	226748	11	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"Les Clerets"	ZA	145	2 222
151149	226749	15	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"Le Bourg Ouest"	AP	614	157
151149	226750	19	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	32 Rue Dupetit Thouars	AT	233	343
151149	226751	23	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"Les Clerets"	ZA	146	2 766
151149	226751	24	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"Les Clerets"	ZA	147	180
151149	226756	80	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"La Croix Rouge Ouest"	AT	228	155
151149	226756	28	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"La Croix Rouge Sud Est	AM	179	184
151149	226756	29	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"La Croix Rouge Sud Est	AM	180	131
151149	226758	78	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"Le Bourg Sud"	AT	224	18
151149	226758	33	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"Le Bourg Sud"	AT	204	148
151149	226759	37	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"Le Bourg Sud"	AT	206	146
151149	226776	41	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"Le Bourg Est"	AN	257	6
151149	226797	53	création CHORUS	49160	ST MARTIN DE LA PLACE	"La Croix Rouge Sud Est	AM	177	211

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

-:-:-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION n° 049-2010-0046

L'an deux mille onze
Et le *sept octobre*

Les soussignés :

1°) L'Administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire, dont les bureaux sont à ANGERS (49000) 1 Rue Talot, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT, en exécution des articles R128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat et en vertu d'un arrêté de délégation de signature du Préfet de Maine et Loire en date du 10 Mars 2011 et d'un arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire en date du 28 Mars 2011.

Ci après dénommé le propriétaire, d'une part

2°) La Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire – DDT49-, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire dont les bureaux sont à ANGERS (49000) – Cité Administrative- 15 Bis Rue Dupetit Thouars,

Ci après dénommé l'utilisateur, d'autre part

Se sont présentés devant nous, Préfet du Département de Maine et Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à VARENNES SUR LOIRE (49730). (Voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 Janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

m

A

CONVENTION

Article 1 : objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire - DDT49-, aux fins du renforcement de la levée du Val d'Authion contre les crues de La Loire, les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Les immeubles objet de la présente convention sont acquis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, maître d'ouvrage délégué pour le compte de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire pour le renforcement de l'ouvrage public de protection du val d'Authion contre les crues de la Loire.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'ETAT, sis à VARENNES SUR LOIRE (49730) d'une superficie totale de 51899 m², (voir références cadastrales sur la liste des parcelles jointe en annexe).

Numéro d'inventaire 'CHORUS : 132589/171242, 132589/224478, 132589/224479, 132589/224480, 132589/224481, 132589/224482, 132589/224484, 132589/224486, 132589/224487, 132589/224488, 132589/224489, 132589/224491, 132589/224494, 132589/225424, 132589/225425, 132589/225426, 132589/225428, 132589/225429, 132589/225430, 132589/225431, 132589/225432, 132589/225433, 132589/225434, 132589/226405, 132589/226713, 132589/226716, 132589/226719 et 142393/214847

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Toute modification de la liste (annexe) des immeubles mis à la disposition de l'utilisateur, fera l'objet d'un avenant à la présente convention .

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans à compter du premier janvier deux mille onze (1^{er} Janvier 2011).

Article 4 : Etat des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, une fiche descriptive de l'immeuble sera établie en double exemplaire par la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire au terme de la convention ou à la résiliation anticipée de la convention.

Article 5 : Ratio d'occupation

Sans objet

M

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6-1 L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1 et pour l'objet mentionné au même article.

6-2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et Taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

L'utilisateur est cependant exonéré de la taxe foncière en application des articles 1382 et 1394 du Code Général des Impôts.

Article 8 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et Réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

S'agissant d'acquisitions réalisées en vue de travaux, les immeubles acquis ne sont pas susceptibles de faire l'objet de dépenses d'entretien.

Les travaux de renforcement des levées qui relèvent du budget opérationnel de programme 181- prévention des risques, n'entrent pas dans la catégorie des dépenses d'entretien ou de réparation. Leur réalisation est confiée, sous sa responsabilité, pour le compte de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, maître d'ouvrage délégué jusqu'à intégration des immeubles et ouvrages dans le domaine public de l'Etat.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11 : Loyer

Sans objet.

Article 12 : Révision du loyer

Sans objet

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation

Sans objet

Article 14 : Terme de la convention

14-1 : Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le trente et un décembre deux mille vingt cinq (31 Décembre 2025).

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14-2 : Résiliation anticipée de la convention

la convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15 : Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé par la Préfecture.

Le Directeur Départemental
Des Territoires de Maine et Loire

Y Le Directeur Départemental
des Finances Publiques de
Maine et Loire

PALLOT Alain
Trésorier Principal

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé Alain ROUSSEAU

CHORUS ID#			TGPE	CODE POSTAL	COMMUNE	ADRESSE	REF CADASTRALES		SUPERFICIE en m ²
							SECTION	N°	
132589	171242	9	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Trois Maillets"	ZS	130	461
132589	171242	8	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Trois Maillets"	ZS	133	703
132589	171242	14	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "La Brèche"	ZS	118	881
132589	171242	13	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "La Brèche"	ZS	118	666
132590	171242	16	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "La Suze"	ZS	124	712
132589	171242	12	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "La Brèche"	ZS	111	2930
132589	171242	5	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "La Brèche"	ZS	108	1616
132589	171242	15	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Trois Maillets"	ZS	139	38
132589	171242	21	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Trois Maillets"	ZS	141	397
132589	171242	18	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Petits Champs"	ZL	233	412
132589	171242	10	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Petits Champs"	ZL	234	24
132589	171242	11	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "La Becheriaie"	ZL	230	1147
132589	171242	4	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "La Brèche"	ZS	114	347
132589	171242	6	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "La Brèche"	ZS	120	723
132589	171242	7	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "La Suze"	ZS	122	1211
132589	171242	19	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "La Brèche"	ZS	112	496
132589	171242	17	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Trois Maillets"	ZS	134	843
132589	171242	20	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Trois Maillets"	ZS	137	614
132589	171242	155	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "La Bellière"	ZM	222	4
132589	171242	156	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	4 Rue Nationale des Redouets	ZM	252	169
132589	171242	153	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	2 Rue Nationale des Redouets	ZM	254	342
132589	171242	150	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Redoues"	ZM	242	248
132589	171242	151	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Redoues"	ZM	244	31
132589	171242	152	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Redoues"	ZM	245	49
132589	171242	148	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "La Rue Neuve"	ZP	177	168
132589	171242	149	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "La Rue Neuve"	ZP	180	61
132589	171242	144	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	2 Rue Nationale Gauré	ZM	217	344
132589	171242	146	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Rue des Redouets	ZM	249	22
132589	171242	143	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "La Girotière"	ZL	270	1873
132589	171242	157	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	8 Rue Nationale des Redouets	ZM	248	131
132589	171242	159	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Petits Champs"	ZL	254	42
132589	171242	190	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "La Girotière"	ZL	266	84
132589	171242	181	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "La Girotière"	ZL	266	11
132589	171242	158	création chorus	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Port Neupoint"	ZN	257	27
132589	224478	95	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "L'Île Oger"	ZN	246	278
132589	224479	89	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Petits Champs"	ZL	252	681
132589	224479	90	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Petits Champs"	ZL	253	214
132589	224479	91	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Petits Champs"	ZL	254	91
132589	224480	99	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "L'Île Oger"	ZN	246	87

132589	224481	118	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "La Rue Neuve"	ZP	166	381
132589	224482	113	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "L'Île Oger"	ZN	250	180
132589	224482	114	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "L'Île Oger"	ZN	251	788
132589	224484	106	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Port Maupoint"	ZN	263	240
132589	224484	109	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Port Maupoint"	ZN	265	577
132589	224484	138	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Port Maupoint"	ZN	269	425
132589	224486	103	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	11 Rue du Port Maupoint	AC	85	218
132589	224486	104	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "L'Île Oger"	ZN	255	678
132589	224487	85	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Petits Champs"	ZL	262	1607
132589	224487	140	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Petits Champs"	ZL	242	331
132589	224486	134	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "La Bellière"	ZM	226	1116
132589	224488	135	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Le Châlot"	ZM	228	836
132589	224489	128	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "L'Île Oger"	ZN	253	2604
132589	224481	122	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Trois Mâchets"	ZP	182	328
132589	224484	130	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "La Rue Neuve"	ZP	163	1399
132589	225424	34	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Petits Champs"	ZL	238	271
132589	225425	30	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Petits Champs"	ZL	257	70
132589	225426	26	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Plassementaries"	ZL	274	699
132589	225428	36	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Petits Champs"	ZL	246	78
132589	225428	39	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Petits Champs"	ZL	247	66
132589	226429	43	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	2 Rue de la Calfonnerie	AC	89	106
132589	226430	47	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	13 Rue du Port Maupoint	AC	86	476
132589	225431	61	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Rue Basse"	ZM	232	1097
132589	225431	52	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Plassementaries"	ZL	278	1487
132589	225432	56	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Petits Champs"	ZL	260	304
132589	225432	57	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Petits Champs"	ZL	261	243
132589	225433	61	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Rue Basse"	ZM	238	1623
132589	225434	65	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Petits Champs"	ZL	258	482
132589	226405	23	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Rue Basse"	ZM	234	412
132589	226405	24	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Rue Basse"	ZM	236	818
132589	226713	69	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Rue Basse"	ZM	231	779
132589	226716	73	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "Les Petits Champs"	ZL	236	184
132589	226716	74	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	16 Rue des Petits Champs	ZL	241	50
132589	226719	78	490-2776-24201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	Lieudit "L'Île Oger"	ZN	244	857
142393	214847	14	490-2341-23201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	La Rue Neuve	ZP	150	242
142393	214847	41	490-2341-23201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	La Rue Neuve	ZP	154	398
142393	214847	19	490-2341-23201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	La Rue Neuve	ZP	155	847
142393	214847	8	490-2341-23201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	L'Île de la Chaise	ZN	225	610
142393	214847	29	490-2341-23201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	L'Île de la Chaise	ZN	229	263
142393	214847	11	490-2341-23201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	L'Île de la Chaise	ZN	235	264
142393	214847	38	490-2341-23201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	L'Île	ZP	144	210
142393	214847	26	490-2341-23201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	L'Île	ZP	146	187
142393	214847	7	490-2341-23201-112-36	49730	VARENNES SUR LOIRE	L'Île	ZS	97	61

REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

-:-:-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION n° 049-2010-0047

L'an deux mille onze
Et le *sept octobre* .

Les soussignés :

1°) L'Administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire, dont les bureaux sont à ANGERS (49000) 1 Rue Talot, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT, en exécution des articles R128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat et en vertu d'un arrêté de délégation de signature du Préfet de Maine et Loire en date du 10 Mars 2011 et d'un arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire en date du 28 Mars 2011.

Ci après dénommé le propriétaire, d'une part

2°) La Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire – DDT49-, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire dont les bureaux sont à ANGERS (49000) – Cité Administrative- 15 Bis Rue Dupetit Thouars,

Ci après dénommé l'utilisateur, d'autre part

Se sont présentés devant nous, Préfet du Département de Maine et Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à VILLEBERNIER (49400) . (Voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 Janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1 : objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire – DDT49-, aux fins du renforcement de la levée du Val d'Authion contre les crues de La Loire, les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Les immeubles objet de la présente convention sont acquis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, maître d'ouvrage délégué, pour le compte de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire pour le renforcement de l'ouvrage public de protection du val d'Authion contre les crues de la Loire.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'ETAT, sis à VILLEBERNIER (49400) d'une superficie totale de 25504 m², (voir références cadastrales sur la liste des parcelles jointe en annexe).

Numéro d'inventaire CHORUS : 160886/316856, 160886/316859, 160886/316865, 160886/316868, 160886/316887, 160886/316889, 160886/316896, 160886/316897, 160886/316900 et 160886/316905.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Toute modification de la liste (annexe) des immeubles mis à la disposition de l'utilisateur, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans, à compter du premier Janvier deux mille onze (1^{er} Janvier 2011).

Article 4 : Etat des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, une fiche descriptive de l'immeuble sera établie en double exemplaire par la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire au terme de la convention ou à la résiliation anticipée de la convention.

Article 5 : Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6-1 L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1 et pour l'objet mentionné au même article.

6-2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et Taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

L'utilisateur est cependant exonéré de la taxe foncière en application des articles 1382 et 1394 du Code Général des Impôts.

Article 8 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et Réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

S'agissant d'acquisitions réalisées en vue de travaux, les immeubles acquis ne sont pas susceptibles de faire l'objet de dépenses d'entretien.

Les travaux de renforcement des levées qui relèvent du budget opérationnel de programme 181- prévention des risques, n'entrent pas dans la catégorie des dépenses d'entretien ou de réparation. Leur réalisation est confiée, sous sa responsabilité, pour le compte de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, maître d'ouvrage délégué, jusqu'à intégration des immeubles et ouvrages dans le domaine public de l'Etat.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11 : Lover

Sans objet.

Article 12 : Révision du loyer

Sans objet

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation

Sans objet

Article 14 : Terme de la convention**14-1 : Terme de la convention**

La présente convention prend fin de plein droit le trente et un décembre deux mille vingt cinq (31 Décembre 2025).

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14-2 : Résiliation anticipée de la convention

la convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- à l'initiative de l'utilisateur moyennant un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15 : Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé par la Préfecture.

Le Directeur Départemental
Des Territoires de Maine et Loire

~~Le Directeur Départemental
des Territoires
Sylvain MARTY.~~

✓ Le Directeur Départemental
des Finances Publiques de
Maine et Loire

PALLOT Alain
Trésorier Principal

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé Alain ROUSSEAU

CHORUS			TYPE	CODE	COMMUNE	ADRESSE	REF CADASTRALES		SUPERFICIE	
							SECTION	N°		
49				POSTAL					en m²	
1	180886	316856	69	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Les Trois Ormeaux"	A	2261	807
2	180886	316856	70	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Les Trois Ormeaux"	A	2324	583
3	180886	316856	71	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Les Trois Ormeaux"	A	2327	798
4	180886	316856	72	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Les Trois Ormeaux"	A	2334	416
5	180886	316856	73	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Les Trois Ormeaux"	A	2337	81
6	180886	316856	81	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	3 Route de Tours	B	1555	182
7	180886	316856	84	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	2 Rue des Ormeaux	A	2330	188
8	180886	316856	82	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	5 Route de Tours	B	1557	187
9	180886	316856	83	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Grenouillé"	B	1558	273
10	180886	316856	68	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Grenouillé"	B	1562	731
11	180886	316856	60	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Grenouillé"	B	1564	219
12	180886	316856	61	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "La Séguinière"	B	1568	748
13	180886	316856	62	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Grenouillé"	A	2407	1 634
14	180886	316856	63	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Grenouillé"	A	2408	38
15	180886	316856	64	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Grenouillé"	A	2404	1 444
16	180886	316856	65	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	3 Impasse de Pennigne	B	1571	36
17	180886	316856	77	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	5 Rue de Pennigne	B	1573	64
18	180886	316856	78	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Pennigne"	B	1574	24
19	180886	316856	75	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	7 Impasse de Pennigne	B	1577	107
20	180886	316856	76	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Pennigne"	B	1578	640
21	180886	316856	58	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Pleissance"	A	2290	348
22	180886	316856	57	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Route de Tours	B	1560	484
23	180886	316856	66	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Pleissance"	A	2291	276
24	180886	316856	87	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Pleissance"	A	2293	1 030
25	180886	316856	55	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Grenouillé"	B	1552	269
26	180886	316856	2	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "La Brèche Pâot"	B	1530	1 018
27	180886	316859	6	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Le Brully"	B	1514	462
28	180886	316859	7	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Le Brully"	B	1518	330
29	180886	316859	8	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Le Brully"	B	1518	1 164
30	180886	316865	12	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Pennigne"	B	1508	483
31	180886	316868	16	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "La Durbellerie"	B	1522	690
32	180886	316868	17	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "La Durbellerie"	B	1525	60
33	180886	316868	18	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "La Durbellerie"	B	1528	1 098
34	180886	316868	19	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "La Durbellerie"	B	1520	1 061
35	180886	316868	20	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Les Fruitières"	B	1528	2 636
36	180886	316867	24	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Pennigne"	B	1510	392
37	180886	316867	25	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "Pennigne"	B	1512	28
38	180886	316889	29	création CHORUS	49400	VILLEBERNIER	Lieudit "La Séguinière"	B	1501	1 426

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

-:-:-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION n° 049.2011.0048

L'an deux mille onze
Et le quatre octobre .

Les soussignés :

1°) L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire , dont les bureaux sont à ANGERS (49000) 1 Rue Talot, stipulant en vertu d'un arrêté de délégation de signature du Préfet de Maine et Loire en date du 16 Décembre 2010 et d'un arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine et Loire en date du 17 Décembre 2010.

Ci après dénommé le propriétaire,

d'une part

2°) La Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire, dont les bureaux sont à ANGERS (49047) Cité Administrative , -15 bis Rue Dupetit Thouars.

Ci après dénommé l'utilisateur,

d'autre part

Se sont présentés devant nous , Préfet du Département de Maine et Loire , et sont convenus du dispositif suivant :

me

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **SAINT CLEMENT DES LEVEES (Maine et Loire) -1, Rue des Voies, lieudit « Le Port »**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 Janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1 : objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du **Centre d'Exploitation et Navigation, Site Unité Loire Amont de SAINT CLEMENT DES LEVEES**, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier, construit en 1980, appartenant à l'Etat, sis à **SAINT CLEMENT DES LEVEES (Maine et Loire) -1 Rue des Voies, lieudit « Le Port »**, sur un terrain d'une superficie totale de cinquante ares quatre vingt seize centiares (50a 96ca), cadastré section ZI n° 95, tel qu'il figure, sur le plan joint en annexe :

- des locaux à usage d'entrepôt et de bureaux (catégorie 2)
- 10 parkings extérieur

Numéro d'inventaire CHORUS : **108348/144815**

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le premier janvier deux mille dix (1^{er} Janvier 2010), date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Bo

Article 4 : Etat des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la convention. Par contre, une fiche descriptive de l'immeuble sera établie en double exemplaire par la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire au terme de la convention ou à la résiliation anticipée de la convention.

Article 5 : Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 , tel que déclarées par les services administratifs de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire, sont les suivantes :

SHON : 750 m²

Surface utile brute : 478 m²

Dont surface utile nette : 145 m² - dont surface de bureaux : 40 m²

- dont surface d'espace de réunions : 26 m²

- dont surface annexes de travail : 79 m²

Dont surface de services généraux : 333 m²

Au 1^{er} Janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants

- effectifs physiques : 8
- effectifs en ETPT : 8
- postes de travail : 2

En conséquence , le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **40 m² / 2 postes de travail soit 20 m² par agent.**

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6-1 L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1 et pour l'objet mentionné au même article.

6-2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, **dans les conditions de droit commun**. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire. Dans tous les cas, les titres délivrés devront prendre fin au plus tard au terme de la convention.

Article 7 : Impôts et Taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

L'utilisateur est cependant exonéré de la taxe foncière en application des articles 1382 et 1394 du Code Général des Impôts.

Article 8 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et Réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnée à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 03 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11 : Loyer

Sans objet

Article 12 : Révision du loyer

Sans objet

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur.

Celui ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du Service.

Article 14 : Terme de la convention

14-1 : Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le trente et un décembre deux mille dix huit (31 Décembre 2018).

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la propriété des personnes publiques.

14-2 : Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) Non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure.
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet, décidera d'une nouvelle implantation du Service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15 : Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure dont une copie sera adressée au contrôleur budgétaire et comptable ministériel correspondant.

AR

L'intégralité des sommes dues et non payées est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé par la Préfecture.

Le représentant du Service utilisateur

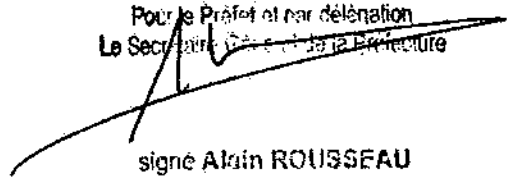
~~Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
de Maine et Loire~~
Alain MARTY

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques de
Maine et Loire

PALLOT Alain
Trésorier Principal



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



signé Alain ROUSSEAU

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 23/09/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC47
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

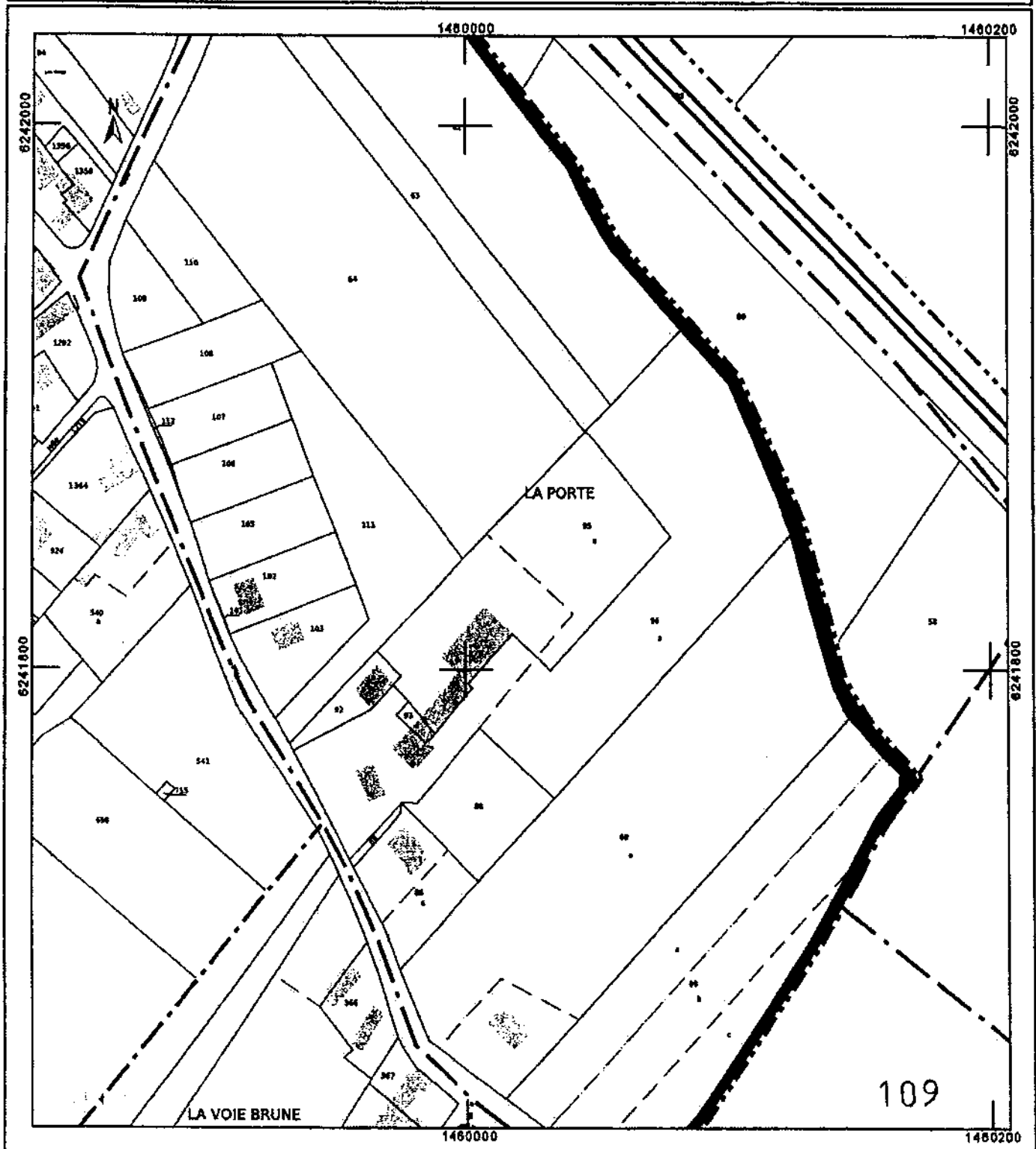
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :

SAUMUR 49417
49417 SAUMUR
tél. 02.41.83.57.00 -fax
cdif.saumur@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



II - AUTRES

<p style="margin: 0;">CONCOURS INTERNE INFIRMIER AVIS D'OUVERTURE</p>
--

Références :

- Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le tableau des effectifs 2011 ;
- Vu la publicité prévue par le décret susvisé aux fins de pourvoir un poste d'infirmier.

Une procédure de concours sur titres est ouverte au Centre Hospitalier Intercommunal « Lys-Hyrôme » à Chemillé et à Vihiers (Maine-et-Loire), en vue de pourvoir un poste d'infirmiers réparti comme suit :

- **1 poste de jour.**

Candidatures

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de moins de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2011, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Peuvent candidater les seules personnes titulaires soit :

- D'un diplôme d'Etat français d'Infirmier ou d'Infirmière ;
- D'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du Code de la Santé Publique.
- D'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- 1- une lettre de candidature précisant le projet professionnel de l'agent,
- 2- une copie de la carte nationale d'identité recto-verso et le cas échéant, un certificat de nationalité française ;
- 3- une copie du diplôme d'Etat d'Infirmier ou du titre de formation ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier ;
- 4- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 5- un certificat médical d'aptitude à la fonction d'infirmier, délivré par un médecin agréé de la fonction publique ;
- 6- un curriculum vitae détaillé indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les formations suivies,
- 7- Le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ; ou une copie de la 1^{ère} page du livret militaire ou du certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD).

Les pièces énumérées aux alinéas 4, 5 et 7 pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront, lors de leur inscription, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées lors de l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

Les dossiers de candidature sont à adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard, le 13 décembre 2011 inclus**, à :

Monsieur le Directeur
C.H.I. « Lys-Hyrôme »
6 rue St Gilles
49 120 CHEMILLE

Les dossiers de candidature peuvent également être déposés à l'accueil administratif du site de Chemillé ou du site de Vihiers.

Procédure de recrutement

Un jury procédera à un examen de l'ensemble des dossiers reçus dans le délai. Les candidats retenus seront convoqués pour un entretien avec les membres du jury.

Ce dernier, après avoir pris en compte les critères professionnels, arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les agents recrutés seront placés en position d'agent stagiaire au plus tard trois mois après la décision de la direction.

Les agents placés par ordre d'aptitude sur la liste complémentaire seront prioritaires pour être recruté sur un poste vacant dans un délai de 3 ans à la suite du présent concours.

RECRUTEMENT SANS CONCOURS AVIS D'OUVERTURE

Références

- Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, et notamment son titre II ;
- Vu le tableau des effectifs 2011 ;
- Vu la publicité prévue par le décret susvisé aux fins de pourvoir quatorze postes d'aides-soignants.

Une procédure de recrutement sans concours est ouverte au Centre Hospitalier Intercommunal « Lys-Hyrôme » à Chemillé et à Vihiers (Maine-et-Loire), en vue de pourvoir quatorze postes d'aides-soignants répartis comme suit :

- 7 postes de jour dans les services de soins
- 7 postes de nuit dans les services de soins

Candidatures

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de moins de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2011, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Seules les personnes ayant le diplôme d'aide-soignant ou d'aide-médico-psychologique peuvent candidater.

Les dossiers de candidature doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Les dossiers de candidature sont à adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard, le 13 décembre 2011 inclus**, à :

*Monsieur le Directeur
C.H.I. « Lys-Hyrôme »
6 rue St Gilles
49 120 CHEMILLE*

Les dossiers de candidature peuvent également être déposés à l'accueil administratif du site de Chemillé ou du site de Vihiers.

Procédure de recrutement

Une commission de sélection procédera à un examen de l'ensemble des dossiers reçus dans le délai. Les candidats retenus seront convoqués pour un entretien avec les membres de la commission.

La commission de sélection, après avoir pris en compte les critères professionnels, arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les agents recrutés seront placés en position d'agent stagiaire au plus tard trois mois après la décision.

Les agents placés par ordre d'aptitude sur la liste complémentaire seront prioritaires pour être recruté sur un poste vacant dans un délai de 3 ans à la suite du présent concours.



Résidence

« La Pérelle »

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier de la Fonction Publique Hospitalière

Un concours interne sur titres se déroulera à partir du 1^{er} Février 2012 pour le recrutement d'un maître ouvrier, spécialité cuisine, de la Fonction Publique Hospitalière, à l'E.H.P.A.D. « La Pérelle » de Landivy.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 13 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnel d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

Le dossier de candidature comporte une lettre de motivation, un curriculum vitae et un photocopie du diplôme.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), ou remises, dans les 30 jours à compter de la date de publication du présent avis, à Madame le Directeur, EHPAD « La Pérelle » route de st hilaire 53190 LANDIVY.

E.H.P.A.D Résidence « La Pérelle »

Route de Saint Hilaire - 53190 LANDIVY

Tél : 02 43 05 42 15 - Fax : 02 43 05 43 21

E-mail : secretariat.mrlandivy@orange.fr

Site internet : www.ehpad-landivy.fr

